

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VIVRE SA VILLE

DIRECTION SPORTS

N° 24P032

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**DOMAINE : 6.1 Police municipale**

**Objet : Règlement d'utilisation du BEACH PARC - LE CARESTIER**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, les articles R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDERANT qu'un équipement sportif BEACH PARC – Le CARESTIER est aménagé dans l'enceinte de la Halle des sports du Carestier ;

CONSIDERANT qu'il convient, de réglementer spécifiquement les conditions d'utilisation de cet équipement sportif aux fins d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers.

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Le Beach Parc – Le CARESTIER, situé dans l'enceinte de la Halle des Sports du Carestier, est constitué de deux terrains de sables aménagés en plein air, clôturés, permettant la pratique des sports de sable tels que le Beach Volley, Beach Soccer, Beach Handball, Beach Rugby.

Toute autre activité est interdite.

L'accès est gratuit et sans surveillance.

En accédant au site, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

#### **Article 2 : Conditions d'accès**

Le Beach Parc est accessible aux associations et clubs sportifs, aux établissements scolaires dans le cadre de leurs activités (EPS/UNSS) et aux personnes autorisées par la Direction des sports de la ville de Marignane, dans les conditions fixées à l'article 3.

Des interdictions temporaires pourront être prises en raison de travaux, d'intempéries ou pour tout motif d'intérêt général.

L'accès est formellement interdit aux spectateurs, aux enfants et voitures d'enfants (landaus, poussette)

Le port d'une tenue de sport adaptée à la pratique de l'activité est obligatoire. Le port de chaussures est interdit.

Les pratiquants doivent porter une tenue correcte et adopter un comportement décent, conformes à l'ordre public.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

L'utilisation du Beach Parc est interdite en dehors des périodes de fonctionnement définies par la Direction des Sports. Les activités doivent cesser à la fermeture du site.

L'utilisation des installations est libre mais reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires réservés aux associations et aux établissements scolaires par la Direction des sports.

Le planning d'accès est géré par la Direction des sports de la ville via le numéro de téléphone suivant : 04.42.31.11.54. La commune régule les usages et veille à favoriser l'accès au plus grand nombre. En l'absence de réservation, l'utilisation des espaces est libre.

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

En fin de séance, les utilisateurs ont l'obligation de niveler les terrains par ratissage du sable, à l'aide d'outils appropriés mis à leur disposition.

Il appartient à chacun de respecter les règles de « bonne conduite » et notamment : le respect du sens du jeu, des trajectoires des ballons, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique sportive à la fréquentation sur le site. Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La pratique sportive se fait aux risque et péril des pratiquants.

### **Article 4 : interdictions**

Il est interdit :

- D'utiliser le Beach Parc pour d'autres activités de loisirs que celles visées à l'article 1 ;
- De dégrader les installations, sable, grillages, poteaux, filets... ;
- De modifier ou ajouter, même de façon provisoire, les équipements présents sur le site ou d'utiliser un matériel non adapté ;
- D'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées, cigarettes, ou produits stupéfiants ;
- D'introduire tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, notamment des récipients en verre ou en métal ;
- De pénétrer dans l'enceinte en état d'ivresse ;
- De fumer et de vapoter ;
- De jeter des détritrus, emballages et objets divers ;
- D'accéder au site avec des animaux même tenus en laisse.

### **Article 5 : Sécurité – appels d'urgence**

Tout dysfonctionnement, incident ou accident doit être immédiatement signalé au personnel municipal présent sur site ou, en cas d'absence, directement à la Direction des sports (04.42.31.11.54).

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours doivent être contactés le plus rapidement possible soit par l'intermédiaire de l'agent d'accueil, soit aux numéros d'appels suivants :

112 – URGENCES

15 – SAMU

18 – POMPIERS

### **Article 6 : Responsabilités**

L'accès et l'utilisation du BEACH PARC se fait sous l'entière responsabilité des usagers ou de leurs parents s'ils sont mineurs.

Tout matériel laissé par son propriétaire sans surveillance sur site demeure sous son entière responsabilité. La responsabilité de la Commune ne saurait être retenue à quelque titre que ce soit.

Il est recommandé aux usagers de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les pratiques sportives considérées.

### **Article 7 : Manifestations**

Toute manifestation (démonstration, épreuve sportive, compétition...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

27 MAI 2024

Le Maire,  
Eric LE DISSES



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 013-211300546-20240527-24P032-AR